



## Covid-19 : reconduction de la mesure d'indemnisation exceptionnelle en avril

**Afin de soutenir les particuliers employeurs et salariés Pajemploi, confrontés aux conséquences de l'épidémie du Covid-19, les pouvoirs publics et l'Urssaf ont pris la décision de reconduire la mesure d'indemnisation exceptionnelle des heures prévues non travaillées pour le mois d'avril. La date de mise à disposition du formulaire d'indemnisation d'avril vous sera communiquée dans les prochains jours.**

Les pouvoirs publics et le réseau des Urssaf appellent à la solidarité nationale et les invitent les parents employeurs qui le peuvent à faire le choix de déclarer et de verser l'intégralité de la rémunération d'avril à leur assistant maternel ou garde d'enfants à domicile.

**• Pour les parents employeurs dont le salarié aura travaillé au cours du mois d'avril et qui ne pourront pas assumer le coût des heures prévues et non travaillées**, le dispositif reste identique à celui du mois de mars.

- Les employeurs déclarent et rémunèrent les heures réalisées sur leur compte Pajemploi.
- Dans un second temps, ils déclarent sur le formulaire d'indemnisation exceptionnelle du mois d'avril, les heures prévues et non réalisées.  
Le formulaire leur indiquera le montant de l'indemnité à verser à leur salarié. Cette indemnité correspond à 80% du montant net des heures prévues et non travaillées. Après analyse et confirmation par courriel de leur demande, ils seront remboursés sur leur compte bancaire par Pajemploi

**• Pour les parents employeurs dont le salarié n'aura pas pu travailler au cours du mois d'avril**, les employeurs pourront déclarer l'intégralité des heures prévues et non travaillées sur le formulaire d'indemnisation exceptionnelle. Le formulaire leur indiquera le montant de l'indemnité à verser à leur salarié. Cette indemnité correspond à 80% du montant net des heures prévues et non travaillées. Après analyse et confirmation par courriel de leur demande, ils seront remboursés sur leur compte bancaire par Pajemploi.

### A noter :

- Le parent employeur est remboursé du montant de l'indemnité ;
- L'indemnité n'est pas éligible au [crédit d'impôt](#) pour l'emploi d'un salarié à domicile et ne bénéficie pas d'une prise en charge au titre du CMG ;
- Le montant versé n'est pas soumis aux prélèvements sociaux employeur et salarié ;
- L'indemnité versée figurera sur la déclaration d'impôt sur les revenus du salarié.

### Préparez votre déclaration d'avril en amont :

- Faites le point en amont avec votre salarié sur les heures travaillées et non travaillées sur le mois d'avril ;
- Munissez-vous des informations essentielles : votre numéro Pajemploi, les coordonnées de votre salarié ;
- Vérifiez que votre RIB est bien enregistré sur votre compte en ligne Pajemploi ;
- A l'aide de [l'exemple](#) présent sur le site Pajemploi, anticipez les étapes et les calculs de l'indemnisation.